



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022 / 304

**Contrats de Cession des droits d'exploitation des spectacles
de l'association Chakana et de la Cie La Manivelle dans le
cadre du festival Bonheurs d'Hiver 2022**

Service émetteur : Culture

AR envoi PREFECTURE

20 DEC 2022

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer l'édition 2022 du festival « Bonheurs d'hiver »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu...etc.

DECIDE

Article 1 :

De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec l'association Chakana et la Compagnie La Manivelle, pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :

Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières
Association Chakana	« Envois » Le 19 décembre 2022	600 euros Frais de déplacement et repas inclus
Compagnie La Manivelle	« L'enfant et la Graine » Avec une dizaine de comédiens et musiciens ainsi que des artistes plasticiens L'ensemble de ces intervenants jalonneront le parcours de déambulation du spectacle Le 23 décembre 2022	10 000 euros Frais de déplacement et repas inclus

Article 2:

Les crédits sont prévus au BP 2022 - TS 149 – Fonction 33 – Nature 6232.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux compagnies et associations nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 15 décembre 2022

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL

